

PIECES A TRANSMETTRE POUR UN ACCIDENT DE TRAJET

RAPPEL : Depuis le 1^{er} décembre 2008, lorsqu'un fonctionnaire demande la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident de trajet ou d'une rechute, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité. (3^{ème} alinéa de l'article 16 du décret n° 87-602 du 30/07/1987)

▶ **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de l'accident :**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident ainsi que les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de l'accident** faite par l'agent mentionnant les circonstances exactes des faits ainsi que la date, l'heure, le lieu, l'activité au moment des faits, le siège des lésions...
- Certificat médical initial** faisant apparaître les premières constatations des lésions
- Autres certificats médicaux** indiquant les lésions (prolongation d'arrêt de travail et/ou des soins, reprise d'activité, certificat de consolidation ou de guérison...)
- Rapport hiérarchique**, qui est le résultat d'une enquête administrative, réalisée par l'employeur. Il comporte des données ayant trait à l'identification de la collectivité ou de l'établissement et de l'agent, il indique précisément les horaires de l'agent, la date, l'heure et le lieu de l'accident, il relate les circonstances de l'accident. Il comporte les éventuels témoignages écrits.
- Plan de trajet** qui doit indiquer clairement (sur une carte)
 - . le trajet emprunté par l'agent entre le domicile ou le lieu de restauration et le travail
 - . le lieu de l'accident
- Autres pièces éventuelles** (rapport d'un médecin agréé, saisi par l'employeur, qui, après avoir examiné l'agent, désignera les lésions et indiquera si elles sont en lien avec l'accident déclaré, si les arrêts et les soins sont justifiés à ce titre et fixera, le cas échéant, une date de guérison ou de consolidation et un éventuel taux d'IPP)

▶ **S'il s'agit d'une demande d'avis sur l'imputabilité au service de prolongations ou d'une rechute :**

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles l'employeur ne reconnaît pas l'imputabilité au service des prolongations ou de la rechute ainsi que les questions précises auxquelles doivent répondre les membres de la CRI
- Fiche signalétique** de l'agent
- Pièces relatives à l'accident initial** (déclaration d'accident, rapport hiérarchique, certificat médical initial, de guérison ou de consolidation, rapports médicaux)
- Décision écrite d'imputabilité de l'accident** prise par l'employeur
- Précédents procès-verbaux de la CRI** (le cas échéant)
- Certificats médicaux** de prolongation, de rechute, de reprise, final (indiquant les lésions)
- Rapport d'un médecin agréé** indiquant si les prolongations ou si la rechute sont en lien avec l'accident et, le cas échéant, une date de guérison ou de consolidation et un éventuel taux d'IPP